



ARRÊTÉ

Nomination d'un régisseur titulaire auprès de la régie liée à la vente de produits destinés à la promotion du Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 25 - 1991 en date du 01/07/2025 instituant une régie de recettes liée à la vente de produits destinés à la promotion du Département ;

Vu l'arrêté n° 25 - 3166 en date du 20/10/2025 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 25 – 1991 et portant sur l'actualisation de la grille tarifaire ;

Vu l'arrêté 26-0188 en date du 9 décembre 2025 fin aux fonctions de Camille GAILLARD en tant que régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du responsable du Service de Gestion Comptable d'Aurillac ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Madame Juliette LEFEVRE est nommée à compter du 9 décembre 2025 régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Madame Juliette LEFEVRE percevra une indemnité conformément aux dispositions mises en place par la collectivité pour les régisseurs.

ARTICLE 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Juliette LEFEVRE pourra être remplacée par Monsieur Marc DELBORT, régisseur suppléant.

ARTICLE 4 - Le régisseur et son suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire et son suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services du Département et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à AURILLAC, le 16 DEC. 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE

Signature du Responsable du SGC Aurillac

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »



lu et approuvé

Le Responsable du SGC d'AURILLAC

Nicolas RAYMON

Signature du régisseur titulaire

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »



lu et approuvé